



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Angola

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-09856 (F) 290914 300914



* 1 4 0 9 8 5 6 *

Merci de recycler



I. Méthodologie utilisée pour l'élaboration du rapport

1. Le présent rapport a été établi conformément aux modalités définies dans la Résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/16/21) et ses annexes et dans la décision 17/119 (A/HRC/DEC/17/119).
2. L'établissement du rapport a été coordonné par la Commission intersectorielle chargée des rapports relatifs aux droits de l'homme (CIERDH), sur la base des contributions des diverses institutions publiques et des organisations de la société civile, représentées par FONGA, le Forum des organisations non gouvernementales angolaises.
3. Avant sa présentation, le rapport a fait l'objet de discussions entre diverses institutions publiques et organisations de la société civile au cours d'un séminaire qui s'est tenu à Luanda.

II. Principaux faits nouveaux intervenus depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel

4. L'adoption de la Constitution de la République angolaise en février 2010 a marqué une étape importante en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme. La Constitution garantit pleinement les droits et libertés individuels et collectifs et interdit la discrimination directe et indirecte sous quelque forme que ce soit.
5. En vertu de l'article 26 3) de la Constitution, les tribunaux angolais doivent appliquer les instruments juridiques internationaux et notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres traités auxquels l'Angola a adhéré.
6. La Constitution comprend une série de dispositions issues des instruments internationaux pertinents concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, et en particulier le droit à la propriété, le droit à l'eau, au logement, à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, le droit à la libre entreprise et à l'initiative privée, entre autres.
7. Un large processus de réforme du secteur de la justice visant à renforcer le mécanisme juridique est en cours afin d'améliorer l'accès de la population au système judiciaire.
8. À cette fin, une Commission de la justice et de la réforme du droit a été établie; elle est chargée d'élaborer une législation nationale et de la mettre en conformité avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette initiative a déjà abouti à l'adoption et à l'application, notamment, du Code des douanes, de la loi sur la constitution du corps des avocats, de la loi sur la médiation et le règlement des conflits, de la loi-cadre sur le statut des magistrats, de la loi-cadre relative au parquet et au Bureau du Procureur général, de la loi-cadre sur les tribunaux et du décret établissant la loi-cadre sur les greffes des tribunaux.
9. Afin de renforcer le système judiciaire, une échelle de rémunération applicable aux fonctionnaires du secteur de la justice a été approuvée pour les magistrats et les employés des tribunaux.
10. Le Gouvernement a construit un nouveau Palais de justice destiné à accueillir la Cour suprême, la Cour constitutionnelle et le Bureau du Procureur général.

11. En outre, la loi relative à la médiation est en cours d'examen. Elle établira la médiation comme forme alternative de règlement des conflits permettant de ne pas recourir aux tribunaux lorsque cela est possible.

III. Mesures et décisions adoptées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Angola depuis 2010

A. Renforcement du système national de promotion et de protection des droits de l'homme (Recommandations 27 à 32)

12. La principale institution nationale angolaise active dans le domaine des droits de l'homme est le Ministère de la justice et des droits de l'homme, établi en 2012 par fusion de l'ancien Ministère de la justice et du Bureau du Secrétaire d'État aux droits de l'homme.

13. En fonction de leurs domaines de compétence, d'autres départements ministériels proposent et appliquent les politiques publiques relatives aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels: le Ministère de la famille et des affaires féminines, le Ministère de la réinsertion sociale par le biais des divers instituts nationaux, le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Médiateur (Provedoria de Justiça) et d'autres instituts nationaux.

B. Organes consultatifs

14. Le Conseil national de la famille (Conselho Nacional da Família) est un organe consultatif du Ministère de la famille et des affaires féminines, dont la composition inclut les organisations de la société civile.

15. Le Conseil national de l'enfance (Conselho Nacional da Criança – CNAC) a été établi par le décret 20/07 du 20 avril 2007 en tant qu'organe de concertation sociale, de contrôle et de supervision de la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants.

C. Commissions

16. La Commission intersectorielle chargée des rapports sur les droits de l'homme (CIERDH) a été mise sur pied en 2009 pour surveiller l'application des recommandations des organes des droits de l'homme au niveau national et pour établir des rapports.

17. La dixième Commission de l'Assemblée nationale (Parlement), chargée des droits de l'homme, des pétitions et des requêtes, a adopté, par les articles 67 1) et 76 de la loi 5/10 du 6 avril 2010, la loi-cadre relative au processus législatif au parlement et la loi 13/12 du 2 mai 2012, afin de traiter les questions liées aux droits de l'homme.

D. Institutions indépendantes

18. Le Bureau du Médiateur (Provedor de Justiça) est un organisme public indépendant dont le rôle est de défendre les droits, libertés et garanties de l'individu en recourant à des moyens informels pour s'assurer que l'administration publique respecte la justice et la légalité. Le statut juridique du Médiateur est conforme aux Principes de Paris en ce qui concerne les compétences, les responsabilités et le statut constitutionnel.

19. En moyenne, 14 % des plaintes reçues oralement ou par écrit sont classées comme non fondées et 42 % suivent les procédures normales. Les plaintes les plus nombreuses sont enregistrées dans les provinces de Luanda, Benguela et Cabinda; elles ont trait à la propriété foncière, au logement, aux droits des détenus et des étrangers et aux questions se rapportant au travail.

20. Par ailleurs, il est envisagé de créer une institution nationale des droits de l'homme qui, conformément aux Principes de Paris, serait un partenaire essentiel du Gouvernement pour les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme. À cet égard, une conférence et une table ronde internationales ont eu lieu en 2013 avec la participation de spécialistes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'examiner la création de cette institution.

21. L'Ordre des avocats angolais (Ordem dos Advogados de Angola) est une institution essentielle à l'administration de la justice; elle est dotée d'une commission des droits de l'homme et de l'accès à la justice qui joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

E. Coopération technique avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (Recommandations 34 à 45, 134, 164 à 166)

22. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme collabore étroitement avec l'Équipe de pays des Nations Unies afin de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre du dialogue permanent que le pays entretient avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

23. À cet égard, en 2012, le Gouvernement a signé avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) un accord établissant un programme de renforcement des capacités visant à mettre en conformité et à harmoniser le cadre juridique et réglementaire national avec les principaux instruments internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme, à renforcer les capacités techniques et fonctionnelles du Ministère de la justice et des droits de l'homme et des partenaires institutionnels dans ce domaine, ainsi que la capacité des organisations de la société civile d'influencer et de surveiller le cadre pour l'application et la protection des droits de l'homme et les questions connexes.

24. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Navi Pillay, s'est rendue en Angola en avril 2013. À cette occasion, elle a discuté de la situation des droits de l'homme dans le pays avec les institutions nationales et les organisations de la société civile, et elle a examiné avec plusieurs parties prenantes les progrès réalisés et les difficultés rencontrées concernant le plein exercice des droits de l'homme dans le pays.

25. Le Gouvernement angolais a saisi l'occasion de la visite de la Haut-Commissaire pour inviter le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur le logement convenable à se rendre dans le pays, mais pour des raisons de programmation, ces missions n'ont pas encore eu lieu.

26. En 2010, l'Angola a accueilli la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ce qui a permis d'évaluer la situation des droits des femmes et des enfants en Angola.

F. Ratification des conventions internationales (Recommandations 1 à 24)

27. Depuis le premier examen de l'Angola au titre de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a signé et ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants:

1. Instruments ratifiés

a) Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

b) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels y relatifs, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Protocoles de Palerme).

2. Instruments signés et en cours de ratification

a) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort;

b) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

c) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif;

d) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

e) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

G. Administration de la justice, système pénitentiaire et traite des personnes (Recommandations 26, 33, 72 à 78, 80, 81, 83 à 98, 25)

1. Administration de la justice, accès à la justice et réforme judiciaire

28. L'Angola fait face à un certain nombre de difficultés qui entravent le bon fonctionnement du système judiciaire, notamment des infrastructures insuffisantes, un manque de personnel qualifié et la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles.

29. Parmi les mesures prises par le Gouvernement pour traiter ces difficultés figure la création d'une commission pour la justice et la réforme du droit dont les travaux se déroulent en trois phases.

30. La première phase a consisté à poser un diagnostic du système judiciaire, dans lequel les aspects institutionnel et législatif, les ressources humaines, les équipements techniques et matériels ont été examinés.

31. La deuxième phase a nécessité d'élaborer des propositions pour divers instruments législatifs qui ont été portés à la connaissance du public pour analyse et discussion, principalement les Codes civil et pénal et la législation sur le respect des droits de la défense.

32. Le processus est maintenant dans sa troisième phase, qui consiste à évaluer les instruments juridiques susmentionnés en vue de leur approbation. Ceci permettra de réviser la loi n° 18 de 1988 relative au système judiciaire unifié afin de renforcer les compétences des tribunaux municipaux et de créer un poste d'administrateur judiciaire chargé de la gestion administrative et financière des tribunaux. En outre, les législations relatives au travail, à la procédure, à l'enregistrement et au notariat seront également réformées.

33. Par ailleurs, la réforme modernisera les applications informatiques utilisées dans les tribunaux ou les mettra en œuvre et assurera la formation des fonctionnaires aux technologies de l'information.

34. Enfin, il importe d'attirer l'attention sur les changements intervenus dans la structure fondamentale du Ministère de la justice, désormais désigné Ministère de la justice et des droits de l'homme, qui visent à harmoniser les questions touchant à la justice avec la promotion et la protection des droits de l'homme.

2. Système pénitentiaire et personnes privées de liberté

35. En vue de moderniser et de développer le système pénitentiaire, l'Angola a élaboré un plan de développement du système pénitentiaire afin de remédier au nombre excessif de détentions avant jugement. Ce plan traite les questions suivantes: entretien et développement des infrastructures pénitentiaires et construction de prisons; amélioration des conditions de vie des détenus; mise en place d'ateliers avec des activités industrielles et agricoles; établissements d'enseignement classique et professionnel, de formation et de perfectionnement professionnel pour les gardiens de prison, les employés des services techniques et les responsables.

36. Afin de remédier au nombre excessif de détentions avant jugement, de nouveaux tribunaux ont été construits et un institut national des études judiciaires a été créé pour former des magistrats et en recruter en permanence de nouveaux qui rendront la justice ou exerceront leurs fonctions au Bureau du Procureur général.

37. Concernant les mesures visant à réduire la surpopulation et à améliorer les conditions sanitaires dans les prisons afin de veiller au respect des droits consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, l'Angola considère que ce phénomène va au-delà de la sphère d'action du système pénitentiaire.

38. La mise en œuvre d'une série de mesures judiciaires, administratives et sociales intégrées est actuellement en cours en vue d'établir une commission chargée de réviser le Code pénal angolais, de nommer des magistrats du Bureau du Procureur général dans les tribunaux provinciaux, municipaux et communaux pour vérifier la légalité des détentions, de mener des enquêtes procédurales, d'établir des postes médicaux ou d'équiper ceux qui existent déjà dans tous les établissements pénitentiaires, de construire de nouveaux établissements pénitentiaires, notamment dans les localités de Damba-Malange, Cambiote-Huambo, Cambembeia-Luanda, Waco Kungo-K.Sul, Luzia-L.Sul, Kaquila-Luanda et Kindoque-Uíge, ainsi que l'hôpital psychiatrique de la prison de Luanda. Plusieurs installations pénitentiaires existantes sont en cours de rénovation dans différentes localités du pays; les mécanismes de libération anticipée et de libération conditionnelle ont été améliorés.

39. Afin d'atténuer la surpopulation carcérale, la principale mesure de substitution à l'emprisonnement est la liberté sous conditions, prévue par l'article 120 du Code pénal; elle est envisagée lors du prononcé de la condamnation ou lorsque la libération conditionnelle est décidée; ce système permet au détenu d'exécuter la moitié de la peine à laquelle il a été condamné sous le régime de la liberté conditionnelle, selon des modalités imposées par la loi et par le juge.

40. Le décret 33/91 prévoit des sanctions qui vont du blâme enregistré à la rétrogradation et à l'exclusion de la fonction publique du fonctionnaire impliqué dans des faits d'extorsion de fonds sur la personne de détenus ou de membres de leurs familles. Les détenus accusés ont le droit de recevoir des visites de leur avocat, de membres de leur famille, d'amis et de représentants des différentes confessions et de correspondre avec eux, nonobstant les dispositions du sous-paragraphe e) de l'article 63 et de la clause visée à l'alinéa 3) de l'article 194 de la Constitution de la République angolaise.

41. En vertu de l'article 73 de la Constitution qui établit le droit de contester des décisions, de dénoncer des faits, de déposer des plaintes et des réclamations, des systèmes ont été établis pour surveiller ce type de comportements de la part du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires de police, ainsi que les conditions de détention qui sont du ressort du Bureau de l'Inspecteur général des prisons et du Bureau juridique du système pénitentiaire; ces deux entités sont autorisées à mener des enquêtes afin de déterminer la véracité des informations et les responsabilités.

3. Prévention et lutte contre la traite des personnes

42. La lutte contre la traite criminelle des personnes est garantie par l'article 60 de la Constitution qui interdit les actes criminels odieux et violents.

43. Par la résolution 21/10, du 22 juin 2010, l'Assemblée nationale angolaise a ratifié la Convention des Nations Unies sur la criminalité transfrontière organisée et ses trois Protocoles additionnels, en particulier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Protocoles de Palerme).

44. En ce qui concerne la législation ordinaire, la loi 3/14 sur la criminalisation des infractions relatives au blanchiment d'argent inclut les normes relatives à la lutte contre la traite des personnes.

45. Le Ministère de l'intérieur, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations, a élaboré des mesures de sensibilisation, d'éducation, de prévention et de protection des victimes de la traite en Angola. Une série d'enquêtes sur des cas allégués de traite de personnes en Angola sont menées par les organes judiciaires compétents.

46. Un travail sur la traite des personnes et le processus de réunification des familles d'éventuelles victimes de la traite a également été mené auprès des communautés de réfugiés et de demandeurs d'asile, notamment le long des frontières septentrionale et méridionale de l'Angola.

47. Au sein de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), la conférence des ministres de la justice de la CPLP dispose d'un groupe de travail chargé de lutter contre la traite. L'un des objectifs de ce groupe de travail est d'élaborer une proposition de stratégie concertée et un plan d'action contre la traite des personnes.

H. Liberté d'expression, d'association et de réunion et liberté de manifestation (Recommandations 101 à 110)

48. La liberté d'expression est un droit garanti par la Constitution, qui a été transposé dans les lois n° 7/06, sur la liberté de la presse, et n° 14/91, sur les associations. L'article 44 de la Constitution prévoit que: 1) la liberté de la presse est garantie et ne peut être sujette à une quelconque censure préalable de nature politique, idéologique ou artistique; 2) l'État garantit le pluralisme de l'expression et la diversité de la propriété, ainsi que la diversité éditoriale des moyens de communication; 3) l'État garantit le fonctionnement indépendant et qualitativement compétitif du service public de la radio et de la télévision; et 4) la loi définit les formes de l'exercice de la liberté de la presse.

49. Dans l'interprétation des prescriptions légales susmentionnées, aucune disposition ne permet ou n'énonce de motifs à l'incarcération, à l'intimidation ou au harcèlement de journalistes de la presse publique ou privée par les autorités ou à un «usage illégal de la liberté de la presse». De fait, il n'existe aucun motif à tout acte tendant à porter atteinte à cette liberté.

50. En Angola, chaque citoyen est libre d'exprimer ses pensées, ses idées et ses opinions, mais l'exercice de ces droits ne doit pas entrer en conflit avec d'autres droits de qualité égale. Pour cette raison, des lois réglementent l'exercice de ces droits et lorsque celles-ci sont enfreintes, les organes de l'État interviennent pour rétablir l'ordre, la paix et la sécurité publics qui sont essentiels à l'existence de l'État lui-même.

I. Liberté de réunion/Cadre juridique des organisations non gouvernementales

51. L'article 47 de la Constitution prévoit ce qui suit: 1) tous les citoyens jouissent de la liberté de réunion et de manifestation pacifique et sans armes, sans qu'une quelconque autorisation soit exigée, ce conformément à la loi; 2) les autorités compétentes doivent être informées à l'avance des réunions et manifestations qui se tiennent dans des lieux publics, conformément à la loi et aux fins prévues par la loi.

52. Il convient d'observer que, dans cet article, aucune disposition légale ne vient restreindre la liberté de réunion et de manifestation où que ce soit dans le pays.

53. L'enregistrement et la dissolution des ONG ont été réglementés par la loi n° 14/92 du 11 mai 1992, dite loi sur les associations, qui a été abrogée par la loi n° 6/12 du 18 janvier 2012, dite loi sur les associations privées. L'enregistrement initial, accompagné de la délivrance d'un certificat d'admissibilité, se faisait par l'intermédiaire du Bureau des affaires juridiques du Ministère de la justice et des droits de l'homme, organe chargé de consigner ces opérations dans le Registre notarial qui est envoyé à l'imprimerie nationale pour publication au Journal officiel. Une fois publié, une copie est envoyée au Bureau des affaires juridiques pour être à son tour envoyée au Bureau du Procureur général conformément à la Constitution de la République angolaise.

J. Lutte contre la corruption

54. Le Gouvernement a adopté des mesures tant législatives qu'administratives pour prévenir la corruption et lutter contre ce phénomène. À cette fin, l'Assemblée nationale a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et approuvé la loi relative au blanchiment d'argent ainsi que la loi relative à la probité publique, en vertu de laquelle les hauts responsables gouvernementaux sont tenus de présenter une déclaration de patrimoine au Bureau du Procureur de l'État.

55. L'un des nouveaux mécanismes fait intervenir la Cour des comptes, qui est l'organe chargé du contrôle des finances publiques, à qui il incombe d'approuver tous les contrats signés par des entités publiques.

56. Chaque année, l'Assemblée nationale examine la mise en œuvre du budget général de l'État et le Gouvernement a instauré une formation pour les fonctionnaires sur la prévention de la corruption qui a des effets importants sur l'économie du pays.

57. L'adoption de nouvelles dispositions pour l'application de l'Accord de confirmation signé en 2009 par l'Angola, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale a également constitué une étape importante dans l'amélioration de la transparence des opérations financières et des transactions économiques, et abouti à la révision de la loi sur les marchés publics qui a renforcé les mécanismes de contrôle concernant l'approbation des projets de développement économique et social.

K. Égalité entre les sexes et lutte contre la violence à l'égard des femmes (Recommandations 47 à 53 et 55 à 66)

58. Le Gouvernement angolais a adopté la loi 25/11 du 18 juillet 2011 sur la violence familiale pour prévenir et combattre ce phénomène, sanctionner les responsables d'actes de violence familiale et garantir les droits de la victime en matière de soutien psychologique, social, médical et juridique. Cette loi est également conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Angola est partie.

59. Le Gouvernement a adopté les instruments juridiques ci-après pour veiller à l'application pratique de la loi sur la violence familiale:

- Décret présidentiel n° 26/13, du 8 mai 2013, approuvant le Plan d'action 2013-2017 pour la lutte contre la violence familiale, assorti d'un calendrier de mesures destinées à lutter contre la violence familiale, protéger les victimes et adopter et mettre en œuvre des mesures multisectorielles pour garantir une prise en charge complète, humaine et de qualité des victimes de violence;
- Décret présidentiel n° 124/13, du 28 août 2013, réglementant la loi sur la violence familiale, qui prévoit l'application d'opérations standardisées aux institutions de conseil familial et aux foyers, et le suivi de l'indice de la violence familiale;
- Décret présidentiel n° 222/13, du 24 décembre 2013, approuvant la politique nationale en faveur de l'égalité entre les sexes, qui vise à contribuer à la réduction des disparités entre les hommes et les femmes et à promouvoir un changement progressif des mentalités et des comportements tant des hommes que des femmes.

60. Dans le cadre de la loi sur la violence familiale, des mesures ont été adoptées pour donner effet aux principes de prévention et de lutte contre la violence ainsi que pour porter assistance aux victimes de violence et garantir le respect de leurs droits. Ces mesures comportent un volet social, des actions de sensibilisation, de prévention, d'éducation, de prise en charge des victimes, d'émancipation des femmes et de lutte contre la criminalité portant atteinte à l'environnement familial, ainsi que des mesures en faveur de l'égalité entre les sexes, du respect de la dignité humaine et de la liberté individuelle.

61. Le principe d'égalité est consacré par la Constitution, mais l'Angola est conscient de l'existence de mauvaises pratiques et de stéréotypes reposant sur des pratiques culturelles, en particulier dans les zones rurales, qui aboutissent à la discrimination à l'encontre des femmes et des filles. La Constitution interdit ces pratiques, qui portent atteinte à la dignité de l'individu.

62. Face à cette situation, le Ministère de la famille et de la promotion de la femme a mené, avec le Gouvernement et d'autres partenaires, des campagnes d'information et de sensibilisation dans l'ensemble du pays. Les mesures suivantes ont notamment été prises:

- a) Organisation de 382 séminaires et de campagnes de sensibilisation sur la prévention de la violence, qui ont été suivis par 143 854 personnes (principalement des responsables communautaires) dans l'ensemble du pays;
- b) Distribution de brochures et de dépliants contenant des messages sur des questions relatives aux droits des enfants et à la lutte contre la violence dans les écoles, les universités, les unités de la police nationale, les hôpitaux, les services municipaux, les communautés, les entreprises du service public et privé, auprès d'organisations de la société civile, etc.;
- c) Mise en service de permanences téléphoniques pour dénoncer les cas de violence et fournir un soutien aux victimes;
- d) Recrutement et formation de conseillers familiaux et de conseillers juridiques dans chacune des provinces du pays.

63. Pour aider et protéger les femmes victimes de violence, le Gouvernement a créé des dizaines de centres de conseils et de foyers. Ces foyers sont ouverts à toutes les victimes qui n'ont ni famille ni amis pouvant leur offrir une protection et à celles dont la vie est en danger.

64. En parallèle, afin de garantir que les actes de violence à l'encontre des femmes font l'objet d'enquêtes approfondies, une section de la violence familiale a été créée au sein de la Direction nationale des enquêtes criminelles, qui est chargée d'examiner les plaintes en matière de violence familiale.

65. Il convient de rappeler que l'augmentation du nombre de cas de violence familiale en Angola ces dernières années est dû notamment à:

- L'augmentation du nombre de foyers et des services de signalement dans l'ensemble du pays;
- L'intensification des campagnes d'information contre la violence familiale;
- La meilleure prise en charge par les institutions assistant les victimes;
- La plus grande indépendance des femmes, qui se manifeste notamment par la dénonciation des cas de violence;
- La plus grande confiance des individus dans le système judiciaire et dans le système des droits de l'homme.

L. Mesures en faveur de la promotion de la femme

66. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour promouvoir l'égalité entre les sexes, réduire les disparités entre les hommes et les femmes et préserver les valeurs familiales. La mise en œuvre de ces politiques met spécialement l'accent sur l'accès effectif des femmes à la santé, à l'éducation, à la propriété foncière, au logement et au microcrédit pour le développement d'activités rémunératrices, tout particulièrement des femmes dans les zones rurales, des femmes chef de foyer et des femmes handicapées. Les programmes suivants sont menés dans le cadre de ces politiques:

a) Le programme national de soutien aux femmes des zones rurales, approuvé par le décret présidentiel n° 138/12 du 20 juin, destiné à promouvoir un développement rural intégré et la lutte contre la faim et la pauvreté;

b) Les programmes municipaux intégrés de développement rural et de lutte contre la pauvreté, qui englobent un ensemble de projets pour les zones rurales suivis par la Commission nationale sur la lutte contre la pauvreté;

c) Le programme «Eau pour tous», qui vise à approvisionner la population des zones rurales en eau potable et dont environ 1,2 million de personnes ont déjà bénéficié;

d) Le programme national de reconstruction, élaboré sur le modèle de l'autoconstruction supervisée, dans le cadre duquel de nouveaux établissements ont vu le jour et des logements à faible coût ont été construits. S'agissant du sous-programme de logements à faible coût, la priorité du Gouvernement est de réhabiliter des villages afin que les familles rurales puissent vivre dans la dignité. L'objectif d'ensemble du programme est de développer le logement à faible coût afin d'assurer l'hébergement de 564 000 familles au total, représentant quelque 3,3 millions de personnes;

e) Le programme de transfert des services sanitaires aux autorités municipales, qui vise à décentraliser la gestion des services de santé au niveau municipal afin de permettre aux gestionnaires et aux fournisseurs de services sanitaires municipaux d'améliorer la gestion et le fonctionnement des services;

f) Le programme de soutien aux petites entreprises vise à encourager les projets générateurs de revenus pour les familles et à structurer le secteur informel de l'économie;

g) Le programme national de microcrédit, qui compte en 2013 435 398 bénéficiaires directs et 2 176 990 bénéficiaires indirects, dont 80 % sont des femmes;

h) Le programme de soutien au commerce rural, élaboré pour favoriser la création ou le développement d'entreprises commerciales, de grossistes et de détaillants ruraux, qui met l'accent sur la production agricole et la réduction de la pauvreté dans les zones rurales en répondant à la demande de produits agricoles et de biens de consommation essentiels des populations rurales.

M. Stéréotypes et pratiques préjudiciables

67. Des mesures concrètes ont été prises pour modifier les pratiques culturelles et sociales et éliminer les stéréotypes, notamment les suivantes:

- a) Campagnes permanentes d'alphabétisation;
- b) Renforcement de l'éducation dans l'ensemble du pays;
- c) Développement du programme de repas scolaires pour encourager la fréquentation des écoles et éviter l'abandon scolaire;
- d) Création de coopératives dans les zones rurales au profit des femmes;
- e) Mise en œuvre du programme de microcrédit, l'accent étant mis sur les femmes vivant dans les zones rurales;
- f) Campagne nationale permanente de sensibilisation sur l'égalité entre les sexes par le biais de l'organisation de conférences;
- g) Campagnes radiophoniques et télévisées (Éducation pour tous).

68. S'agissant de l'égalité entre les sexes dans les rôles de direction, le droit électoral angolais garantit une participation croissante des femmes aux postes de responsabilité à tous les niveaux de manière générale, notamment pour atteindre le quota de 30 % requis par la Communauté de développement de l'Afrique australe pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

69. Grâce à ces mesures, 73 femmes sur les 220 membres que compte le Parlement ont été élues à l'issue des élections générales de 2012. Cependant, certaines d'entre elles n'ont pas pris leurs fonctions car elles occupaient déjà un poste au sein du Gouvernement. La tendance à la présence accrue de femmes occupant des postes à responsabilité dans plusieurs services publics se poursuit.

N. Droits de l'enfant (Recommandations 54, 67 à 71, 79, 82 et 98)

70. La Constitution de la République d'Angola garantit la protection des droits fondamentaux de l'enfant. Pour promouvoir la protection de l'enfance, le Gouvernement a créé, par le décret 20/07 du 20 avril 2007, le Conseil national des enfants, qui constitue le mécanisme de coordination et de contrôle des politiques publiques en matière de promotion et de protection de l'enfant aux niveaux national et municipal. La résolution 5/8, du 18 janvier 2008, approuve les 11 engagements en faveur de la protection et du développement intégral de l'enfant.

71. La loi sur la protection et le développement intégral de l'enfant a été promulguée en 2012. Elle met l'accent sur l'importance de la mise en œuvre des 11 engagements du Gouvernement en faveur des enfants par l'intermédiaire de plans d'action coordonnés, supervisés et évalués par le Conseil national des enfants.

72. En 2011, en réaction à toutes les formes de violence existant dans le pays, le Gouvernement a adopté la Stratégie pour la prévention et la lutte contre la violence à l'encontre des enfants en prenant les initiatives suivantes:

- Création de l'Observatoire national, afin d'harmoniser les méthodes de collecte et de traitement des données statistiques sur la situation des enfants, communiquées notamment par le service d'assistance téléphonique *SOS-child* auquel peuvent s'adresser des particuliers pour dénoncer des cas de violence contre des enfants, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications;
- Développement et renforcement de réseaux provinciaux, municipaux, communaux et locaux pour la protection et la promotion des droits de l'enfant, mise en place de mécanismes de coordination et harmonisation des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des enfants.

73. Il existe à l'heure actuelle 467 organismes publics chargés de la petite enfance (Centres communautaires de la petite enfance et Centres de la petite enfance) qui apportent une assistance à 92 500 enfants jusqu'à l'âge de 6 ans.

74. Les réseaux de promotion et de protection des droits de l'enfant sont des mécanismes particulièrement utiles dans la mise en œuvre de la Stratégie pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants; ils existent sous différentes formes dans l'ensemble du pays.

O. Enregistrement des naissances

75. L'inscription sur les registres d'état civil est une priorité pour le Gouvernement angolais. Toutefois, en raison des difficultés rencontrées ces dernières années au cours de la procédure d'enregistrement à l'état civil classique, des campagnes spéciales d'enregistrement ont été menées. Celles-ci n'ont cependant pas produit les résultats escomptés en raison de plusieurs facteurs, parmi lesquels le manque d'infrastructures, l'insuffisance des ressources humaines et techniques et la difficulté d'accès aux zones reculées, entre autres, qui ont contribué au fait que de très nombreux citoyens sont dépourvus d'état civil.

76. Outre les éléments susmentionnés, il convient de signaler que certains facteurs culturels ont également contribué à entraver le processus d'inscription à l'état civil. Par exemple, dans certaines régions, les parents ne peuvent donner un nom à leur enfant sans le consentement d'autres membres de la famille au sens le plus large, c'est-à-dire de tous les membres de la lignée paternelle et maternelle, qui se réunissent pour choisir un nom par consensus, ce qui peut parfois prendre plusieurs années. Dans d'autres régions, les croyances culturelles s'opposent à l'enregistrement d'un enfant avant l'âge de 5 ans.

77. Compte tenu de tous ces facteurs et de l'absence d'informations fiables sur le nombre d'Angolais dépourvus d'état civil, le Gouvernement a décidé de mener une campagne spéciale d'enregistrement à l'état civil entre 2012 et 2016 qui prévoit l'exonération des frais d'enregistrement. Il espère enregistrer jusqu'à 8 millions de citoyens dans tout le pays.

78. Ce programme pourra être mené grâce à un investissement massif dans des dizaines de centres d'enregistrement dans tout le pays. De plus, le Gouvernement a décidé de prolonger les horaires d'ouverture des centres d'enregistrement, qui recevront le public de 7 h 30 à 20 h 30 au lieu de 8 h 30 à 15 h 30 comme les autres services publics.

79. Grâce à l'adoption des mesures susmentionnées, le nombre de nouveaux enregistrements a connu une forte augmentation. Par exemple, 700 000 nouvelles inscriptions d'enfants et d'adultes à l'état civil ont été enregistrées dans le pays de septembre 2013 à janvier 2014.

80. Le programme d'enregistrement massif à l'état civil s'adresse également aux citoyens angolais de la diaspora. À cette fin, le Gouvernement a constitué une équipe chargée de procéder à l'enregistrement de citoyens angolais se trouvant à l'étranger, en commençant par ceux qui vivent dans les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et qui devrait s'étendre aux Angolais établis dans d'autres régions.

P. Assistance aux enfants à risque

81. Le Gouvernement angolais a adopté un ensemble de mesures de protection et d'assistance aux enfants, fondées sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, qui ont été incorporées dans la loi n° 25/12 relative à la protection et au développement complet de l'enfant, ainsi qu'à d'autres lois sur la question.

82. Le Gouvernement angolais a mis sur pied un programme d'aide sociale en faveur des familles dans le besoin ayant des enfants à charge et des enfants vulnérables, notamment les enfants touchés par le VIH/sida, les mineurs délinquants et les orphelins.

83. Pour l'application du décret exécutif conjoint n° 18/08 sur les travaux d'intérêt général comme mesure de substitution à l'emprisonnement pour les mineurs délinquants (pris en application de l'article 17 d) de la loi 9/96 du 19 avril 1996 sur les mineurs délinquants), des séminaires se sont tenus pour renforcer la capacité de différentes instances de l'administration judiciaire et autres parties prenantes.

84. Les tribunaux pour mineurs appliquent des mesures de protection sociale à tous les mineurs et des mesures de prévention pénale aux mineurs âgés de 12 à 16 ans. Leur travail est complété par la Commission tutélaire des mineurs, qui est un organe non juridictionnel, permanent et autonome. Ses cinq membres sont responsables, en étroite collaboration avec les tribunaux pour mineurs, de la surveillance des mineurs soumis à sa juridiction et collaborent à l'exécution des décisions du tribunal.

85. Le système n'est pas pleinement opérationnel en raison de l'absence d'infrastructures adaptées et du manque de ressources humaines dans ce domaine.

86. Le Gouvernement a adopté des mesures, en application de la loi générale sur le travail et de la loi-cadre sur la protection sociale, qui interdisent le travail des enfants de moins de 17 ans, ainsi que le travail forcé et autres pratiques enfreignant les droits des enfants. Des sous-comités multisectoriels ont été créés sur le travail des enfants et la traite, la violence physique et les abus sexuels.

Q. Protection des enfants accusés de sorcellerie

87. L'accusation de sorcellerie à l'encontre d'enfants est un phénomène troublant qui est apparu en Angola ces dernières années, particulièrement dans les zones rurales. Il s'agit d'une forme de mauvais traitement; l'abandon de l'enfant par sa famille et sa communauté l'expose à toutes les formes d'exploitation. Les enfants accusés de sorcellerie rencontrent des difficultés pour être réinsérés au sein de leur famille et de leur communauté en raison de la stigmatisation et de la discrimination.

88. Le Gouvernement s'est employé, en collaboration avec l'UNICEF et les organisations de la société civile, à éliminer cette pratique néfaste, en menant des campagnes de sensibilisation pour informer la population et prévenir les mauvais traitements à l'égard des enfants, en ouvrant des foyers, en fournissant une aide psychologique aux victimes et en les plaçant parfois dans une famille d'accueil.

89. Le Gouvernement a également mis en place des mécanismes juridiques pour que les auteurs de ces mauvais traitements répondent de leurs actes.

R. Droit à l'éducation (Recommandations 140 et 147 à 157)

90. Le Gouvernement a adopté la loi n° 13/01 du 31 décembre 2001, la loi-cadre sur le système éducatif, le Plan d'action national en faveur de l'éducation pour tous (PAN/EPT – 2001-2015) ainsi qu'une stratégie intégrée pour l'amélioration du système éducatif (2001-2015) qui visent à assurer à tous les enfants l'accès à l'enseignement de base obligatoire.

91. La Stratégie et le Plan d'action national en faveur de l'éducation pour tous «Angola 2025» définissent des mesures et des actions devant se dérouler en trois phases: urgence (2001-2002), stabilisation (2003-2006) et expansion et développement (2007-2015) pour chaque sous-système, par niveau et type d'éducation, prévoyant l'alphabétisation, la formation continue et la formation professionnelle.

92. Le système éducatif bénéficie de la contribution précieuse de certains programmes et institutions spécialisées du système de l'ONU, qui élaborent différents programmes complémentaires, et notamment l'initiative «Écoles amies des enfants», pour améliorer l'accès à l'enseignement primaire et la qualité de celui-ci dans le pays, grâce à l'élaboration d'un ensemble de règles et lignes directrices pour la construction et la réhabilitation de bâtiments ainsi que les installations sanitaires et l'approvisionnement en eau dans les Écoles amies des enfants des zones rurales dans tout le pays.

93. Le Gouvernement met en œuvre depuis 2001 une vaste réforme du système éducatif national, notamment par le biais de mesures législatives et administratives, afin de renforcer et d'améliorer le fonctionnement du système éducatif national et de poursuivre la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

94. L'objectif principal de la réforme du système éducatif est d'effectuer des changements stratégiques qui contribuent à une universalisation équitable de l'éducation, à l'élimination des disparités entre les sexes, à l'amélioration de la prestation des enseignants, à une refonte des programmes, à l'amélioration et au développement des infrastructures scolaires.

95. Grâce aux différents programmes et politiques mis en œuvre dans le cadre de la réforme du système éducatif, le nombre d'élèves est passé de 2,2 millions en 2001 à 7,4 millions en 2013.

96. Dans le cadre de la réforme de l'éducation, le Gouvernement a adopté sa Stratégie d'alphabétisation et de récupération des années d'études perdues pour 2006-2015. Cet instrument est complété par d'autres mesures telles que le programme d'alphabétisation «Oui, je le peux» («Sim Eu Posso»), auquel 1 610 203 Angolais se sont inscrits, dont 140 000 ont terminé les trois modules du programme.

97. Des résultats encourageants ont été enregistrés dans la réduction de l'analphabétisme et la mise en œuvre du programme d'alphabétisation et de récupération des années d'études perdues en partenariat avec l'UNICEF. Le programme vise à accélérer l'apprentissage en ayant recours à des méthodes d'auto-apprentissage ainsi qu'à la certification de compétences acquises dans différents cadres d'enseignement formels et informels.

98. S'agissant de l'enseignement supérieur, on a enregistré une forte augmentation du nombre d'établissements publics et privés. Le pays dispose à l'heure actuelle de 8 universités publiques et de 12 universités privées. En 2013, celles-ci accueilleraient 180 700 étudiants.

99. Le Gouvernement met en œuvre la politique et le système nationaux pour la technologie et l'innovation, ainsi que le système national d'établissements publics et privés de recherche scientifique et technologique.

100. Ces dernières années, l'Angola a connu une augmentation importante de l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), grâce au contexte social et politique favorable et à la baisse du coût des télécommunications. Mais l'insuffisance des compétences, du contenu et de l'innovation freinent l'accès aux TIC et surtout la création de valeur ajoutée que permettrait leur utilisation dans le développement du pays.

101. Le Gouvernement actualise actuellement le Plan national pour la société de l'information, afin de remédier à ces lacunes et de renforcer la contribution des TIC au développement socioéconomique, pour construire un pays ouvert et faciliter l'accès des citoyens à l'éducation, à la santé et aux moyens de mettre en œuvre leurs idées et de développer leurs compétences sur le plan privé et professionnel.

102. Dans ce contexte, des politiques concrètes ont été définies pour aider l'Angola à prendre une part croissante à la société de l'information, qui reposent sur trois piliers fondamentaux: la promotion de l'administration en ligne et le renforcement des capacités des services publics en faveur de l'ensemble de la population, la mise en place de la connectivité numérique dans tout le pays et le développement de nouvelles compétences en matière de TIC pour favoriser la compétitivité à long terme de l'Angola.

103. Malgré les investissements effectués par le Gouvernement dans ce domaine, le pays ne dispose toujours pas d'une infrastructure publique ou privée suffisante en matière de TIC, ni des équipements, des logiciels et des compétences technologiques nécessaires.

104. Le Gouvernement a mis en place un réseau de médiathèques dont le but principal est de doter le pays d'une infrastructure moderne proposant des technologies de l'information et de la communication, ainsi que le plus grand choix possible de technologies d'apprentissage et de partage des connaissances, facilitant ainsi l'accès de la population aux connaissances mondiales.

105. Dans une première phase, des médiathèques ont été installées dans les provinces de Luanda, Benguela, Huíla, Zaire, Huambo et Lunda Sul. D'autres verront le jour en 2015, dans les provinces de Cabinda, Uíge, Malanje, Cunene et Bié dans le cadre d'une deuxième phase, les provinces restantes étant équipées au cours d'une troisième phase. D'ici à 2017, le Gouvernement devrait avoir construit 25 médiathèques. Les provinces qui ne disposent toujours pas de bibliothèque ont des médiathèques itinérantes.

106. Les médiathèques sont conçues de manière à permettre la diffusion du contenu informationnel sur un support audio, vidéo ou papier, chaque média disposant de zones spécifiques: bibliothèque audio, bibliothèque vidéo, bibliothèque d'images (archives photographiques). Il existe également des archives électroniques sur de nombreux sujets permettant de se former aux technologies de l'information. La médiathèque est complétée par des bibliothèques traditionnelles.

107. La loi-cadre sur le système éducatif prévoit également l'enseignement technique et professionnel des jeunes gens d'âge scolaire à la recherche d'un emploi et de ceux qui travaillent déjà, et les prépare à suivre une formation professionnelle pour répondre aux besoins du pays tout en suivant l'évolution des technologies. À cet égard, le Gouvernement est en train d'élaborer le Plan national pour l'emploi et la formation professionnelle.

S. Éducation aux droits de l'homme

108. Les droits de l'homme ne sont pas expressément inscrits au programme scolaire. Le Ministère de l'éducation a toutefois établi, en collaboration avec d'autres organismes publics et des organisations de la société civile, un comité de coordination pour l'intégration des droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire. Ce comité a élaboré, à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire, des orientations méthodologiques visant à l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement.

109. En 2013, le Gouvernement a commencé de former les enseignants aux questions relatives aux droits de l'homme en vue d'inscrire cette matière au programme scolaire.

110. En complément de ces efforts, le Gouvernement et des organisations de la société civile organisent partout dans le pays des ateliers de formation aux droits de l'homme à l'intention de certains groupes de personnes, tels que les habitants des zones rurales, les dirigeants traditionnels, les femmes ou les juristes. Ces ateliers traitent de plusieurs thématiques en rapport avec les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

T. Droit à la santé (Recommandations 113 à 115, 117, 140 et 146)

111. Le Gouvernement a déployé des efforts importants pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux relatifs à la santé, en améliorant l'accès de la population à des services de santé intégrés au niveau local.

112. Le Gouvernement a mis en place tout un éventail de programmes afin de rénover les dispensaires vétustes et d'en construire de nouveaux et qui permettent ainsi de renforcer considérablement le réseau des établissements de santé qui dispensent des soins généraux, le but étant de promouvoir la santé publique en s'attachant notamment à :

- a) Améliorer le réseau d'assainissement et d'égouts;
- b) Faire appliquer des mesures de santé et de sécurité sur les lieux de travail en collaboration avec les syndicats;
- c) Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à combattre les maladies transmissibles, en particulier celles susceptibles d'être épidémiques;
- d) Améliorer la sécurité alimentaire et la qualité de l'eau potable.

113. Afin de garantir l'efficacité et la durabilité de ces actions ainsi que l'accès universel aux services de santé, le Gouvernement a instauré en 2010 le Programme de municipalisation des services de santé, qui vise à réduire la prévalence des principales maladies endémiques dans le pays, telles que le paludisme et la tuberculose.

114. Le système municipal de santé est d'accès libre. Il repose sur la fourniture de services de santé de base dans le cadre d'un dispositif (personnel, infrastructures, informations, logistique et systèmes de gestion financière) organisé et opérationnel, qui permettra de rendre les services en question plus largement accessibles et plus durables au niveau des collectivités, avec la mobilisation et la participation décisives des populations locales.

115. Conséquence directe du Programme de municipalisation des services de santé, plusieurs indicateurs de santé se sont progressivement améliorés ces dernières années en Angola.

116. Cette situation résulte de la conjonction de divers facteurs, en particulier le nombre accru de dispensaires offrant des services à la mère et à l'enfant, le développement des activités de vaccination systématique et des campagnes de vaccination, et les améliorations

apportées au système d'information sanitaire grâce au renforcement des capacités des agents communautaires, ainsi que l'investissement tant dans les équipements que dans la formation et le renforcement des capacités des professionnels de la santé, etc.

117. En dépit des progrès intervenus ces dernières années, l'Angola reste confronté dans le secteur de la santé à un grand nombre de problèmes, qui touchent tout particulièrement les femmes et les enfants (cas de maladies infectieuses et parasitaires). Ces dernières années, les cas de maladies chroniques non transmissibles ont également augmenté de manière exponentielle.

118. Afin de remédier à ces problèmes, le Gouvernement a adopté le Plan national de développement de la santé (2012-2025), qui vise à réformer le Système national de santé pour étendre et améliorer l'accès de la population aux services de santé.

U. VIH

119. La prévalence estimée du VIH en Angola est de 2,5 %, ce qui constitue le taux le plus faible de l'Afrique méridionale. Toutefois, ainsi que le suggèrent des données recueillies auprès de patientes de services de consultations prénatales, l'intensité de l'épidémie varie considérablement d'une province à l'autre, le taux d'infection par le VIH étant le plus élevé dans les provinces frontalières (9 %) et le plus faible dans le centre du pays (inférieur à 1 %).

120. La prévention de la transmission de la mère à l'enfant est l'une des principales priorités du Plan stratégique national de lutte contre le VIH, qui vise notamment à porter à 80 % le taux de prise en charge des femmes enceintes séropositives.

121. Le taux estimé de femmes enceintes séropositives est de 3 %, taux qui tombe à 2 % chez les 15-24 ans. S'agissant de la transmission de la mère à l'enfant, 25 % des enfants nés de mères séropositives développent la maladie, selon des estimations.

122. Des études sur d'autres groupes de population vulnérables, tels que les consommateurs de drogues par injection, les travailleurs du sexe et les détenus, doivent toutefois être menées pour obtenir une compréhension globale des dynamiques de transmission du VIH.

123. La prévention est l'un des plus importants domaines d'action du Gouvernement et tant le secteur privé que des organisations de la société civile y prennent une part active. L'Institut national de lutte contre le SIDA est l'organisme technique et de contrôle chargé de mettre en œuvre le programme public de prévention du VIH et de lutte contre la maladie. Il a lancé plusieurs initiatives visant à accélérer la riposte et à améliorer la fourniture des services à différents niveaux (national, provincial et municipal).

124. Les principales actions de prévention ont été menées dans le cadre de campagnes à la télévision et à la radio, de manifestations et d'ateliers de formation organisés à l'intention de différents acteurs pour promouvoir les comportements sûrs, ainsi qu'en sensibilisant la population aux mécanismes de transmission du VIH et à sa prévention et en distribuant des préservatifs.

V. Logement convenable (Recommandations 120, 130, 131 et 141)

125. Le droit au logement est un droit fondamental du citoyen inscrit dans la Constitution, qui dispose en son article 85 que «tout citoyen a droit au logement et à la qualité de vie». La réalisation de cette disposition repose sur des politiques et mécanismes publics destinés à promouvoir le logement.

126. Face au dépeuplement massif des campagnes au profit des villes, le Gouvernement a défini des principes de promotion de nouveaux espaces urbains et de logements décents qui répondent aux besoins de la population, tout en respectant les règles et principes de l'aménagement du territoire. Il a adopté dans ce contexte plusieurs instruments, parmi lesquels:

- a) Le Programme au titre du Système national d'aménagement du territoire;
- b) Le Programme de rénovation et d'amélioration du milieu urbain;
- c) Le Programme de régularisation foncière;
- d) Le Programme national pour l'urbanisme et le logement;
- e) Le Fonds pour le développement du logement.

127. Le Programme national pour l'urbanisme et le logement est axé principalement sur la construction de logements subventionnés par les pouvoirs publics ainsi que par des entreprises privées et des coopératives. La population participe à cet effort en procédant elle-même à la construction guidée de logements sur des terrains préalablement équipés et mis à disposition à cet effet.

128. Dans ce cadre, 214 zones à bâtir, couvrant quelque 217 710 hectares dans chaque province, ont été identifiées. Afin de faciliter l'accès de la population à la terre, les procédures administratives d'enregistrement des titres de propriété et des logements ont été simplifiées. Des dispositions juridiques ont également été adoptées concernant les mécanismes de prêt hypothécaire et les règles d'achat de logements.

129. Le Programme pour le logement actuellement mis en œuvre prévoit la construction de 200 logements dans chacune des municipalités du pays, soit 35 000 sur l'ensemble du territoire. Il a déjà donné lieu à la construction de nouvelles villes, telles que la ville de Kilamba Kiaxi dans la région de Luanda, qui offre 80 000 appartements sur une zone de 54 kilomètres carrés.

130. Les programmes de logement en cours dans le pays visent à améliorer les conditions de vie de la population, en particulier celles des plus démunis.

W. Développement durable et lutte contre la pauvreté (Recommandations 46, 112, 116, 119, 121 à 129, 132, 133, 139, 144 et 145)

131. Le Programme municipal intégré de développement rural et de lutte contre la pauvreté (2012-2017) constitue un instrument complet et transversal de lutte contre la pauvreté au niveau local, qui intègre les différentes politiques publiques en matière sociale, notamment celles axées sur les familles les plus vulnérables.

132. Ce Programme comporte quatre composantes essentielles: la Stratégie de lutte contre la pauvreté; le Programme Eau pour tous; le Programme de développement agricole et de commercialisation; et la Stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il est mis en œuvre dans toutes les municipalités du pays et comprend la réalisation d'actions et de projets dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'assainissement, de l'énergie et en eau, des infrastructures routières et des moyens de communication, de l'agriculture, de l'élevage et du commerce rural.

133. Les objectifs principaux de ce programme sont les suivants: intégrer les groupes de population vulnérables dans l'économie; améliorer l'accès de la population aux prestations sociales de base; faire bénéficier les collectivités de mesures d'incitation pour qu'elles jouent un rôle actif dans la prise de décisions au niveau local; renforcer les capacités

institutionnelles; permettre aux ménages de tirer des revenus d'une activité agricole exercée dans le cadre d'une coopérative, d'une association d'agriculteurs ou d'une entreprise agricole familiale.

X. Droits des groupes vulnérables (Recommandations 24, 42, 99, 100 et 118)

Personnes handicapées

134. Ainsi que le dispose la Constitution, l'État promeut et garantit la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réaliser, conformément à la loi, le droit de chacun de bénéficier d'une aide en cas de maladie ou de handicap entraînant une incapacité de travail.

135. L'article 83 de la Constitution dispose également ce qui suit: «Les personnes handicapées jouissent pleinement des droits que leur reconnaît la Constitution et sont soumises aux devoirs qu'elle leur impose, sans préjudice de ceux que leur état les empêche d'exercer ou d'accomplir; l'État adopte une politique nationale de prévention, de traitement, de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées, d'aide à leur famille et de la suppression des obstacles à leur mobilité; il adopte des politiques visant à sensibiliser la population au devoir d'intégration, de respect et de solidarité vis-à-vis des personnes handicapées; l'État développe et soutient l'enseignement spécialisé et la formation technique et professionnelle proposés aux personnes handicapées.»

136. En décembre 2012, l'Angola a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de même que le Protocole facultatif s'y rapportant. Des instruments juridiques garantissant aux personnes handicapées la même protection qu'aux personnes valides sont donc déjà entrés en vigueur, à l'instar de la loi n° 21/12 du 30 juin, de la loi n° 6/98 du 7 août, de la loi n° 07/04 du 15 octobre, du décret présidentiel n° 105/12 du 1^{er} juin et du décret n° 21/82 du 22 avril. La mise en œuvre de ces instruments est renforcée par la mise en œuvre de la Stratégie de protection des personnes handicapées et de la Politique nationale y relative, adoptées respectivement par les décrets présidentiels n°s 237/11 et 238/11 du 30 août. Le décret présidentiel n° 4/03 fixe le mandat de l'organisme chargé d'octroyer des indemnités aux personnes qui présentent un handicap ou une incapacité de travail permanente, ne sont couvertes par aucun autre dispositif d'assistance sociale et sont sans ressources, conformément à la loi n° 6/98 du 7 août.

137. Des programmes sont menés en faveur des personnes handicapées, tels que le Programme de fourniture de dispositifs techniques et d'aide à la mobilité et le Programme de réadaptation communautaire, qui ont bénéficié à 88 504 personnes. Le premier de ces deux programmes a permis de fournir à 73 730 personnes handicapées des services ainsi qu'un grand nombre de dispositifs, notamment d'aide à la mobilité, soit 6 290 fauteuils roulants pour adulte, 200 fauteuils roulants pour enfant, 2 004 tricycles manuels, 16 560 guides pour non-voyant, 3 698 paires de béquilles, 32 531 paires de cannes pour adultes, 8 254 paires de cannes pour enfant, 2 155 cannes pour personnes non voyantes, 1 370 déambulateurs, 428 tricycles à moteur destinés au transport des marchandises et 240 tricycles à moteur destinés au transport des personnes.

138. L'Angola a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant en 2012. Depuis lors, le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour renforcer non seulement la participation et la contribution des personnes handicapées à la vie publique ainsi qu'à la culture et à l'économie, mais aussi la protection et la promotion des droits de ces personnes. Parmi ces mesures, on peut citer l'adoption de la Politique nationale en faveur des personnes handicapées et de la Stratégie pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, ainsi que la mise en place du Conseil national de protection des personnes handicapées, qui est l'organisme plurisectoriel chargé de surveiller l'application des politiques adoptées.

139. Ces dernières années, l'action en faveur des personnes handicapées a profité à 88 504 d'entre elles, parmi lesquelles 73 730 ont bénéficié du programme de fourniture de dispositifs techniques et d'aide à la mobilité et 14 774 du programme de réadaptation communautaire, dans tout le pays.

140. Le programme de réadaptation communautaire a permis d'intégrer 14 774 personnes handicapées sur le marché du travail dans les domaines de la santé, de l'éducation spécialisée, de la réadaptation physique, de l'éducation ordinaire et de la justice.

141. Conscient que l'Angola est l'un des pays les plus touchés par les mines et soucieux de mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, le Gouvernement organise actuellement un sondage pour déterminer les besoins des personnes handicapées et des victimes de mines antipersonnel en vue de leur garantir une aide adéquate.

142. Le pays est doté de centres médicaux spécialisés pour la prise en charge des victimes de mines antipersonnel. Dans le cadre de leur réinsertion socioéconomique, ces personnes bénéficient de microcrédits pour la réalisation de projets générateurs de revenus.

Y. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

143. Conformément à l'article 23, alinéa 2, et à l'article 32 de la Constitution, l'Angola protège la liberté, la vie privée et l'intimité des personnes. Les relations intimes entre adultes relèvent de la liberté de chacun, et le Gouvernement n'a connaissance d'aucune interdiction ou discrimination juridique fondée sur l'orientation sexuelle.

Personnes âgées

144. L'article 82 de la Constitution dispose que les personnes âgées ont droit à la sécurité économique ainsi qu'à certaines conditions de logement et de vie familiale et en collectivité. Le Gouvernement considère qu'elles jouent un rôle actif dans la société et que leur expérience et le savoir qu'elles ont accumulé sont extrêmement utiles au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au développement économique, social et culturel du pays.

145. Dans cette optique, le Gouvernement a adopté le Programme d'assistance aux personnes âgées, qui comprend une série de mesures transversales visant à améliorer leurs conditions de vie.

146. Au titre de ces mesures, le Gouvernement a fait procéder dans plusieurs provinces à la construction de structures de prise en charge et à la rénovation des structures existantes.

Réfugiés et demandeurs d'asile

147. L'article 25 de la Constitution confère aux étrangers et aux apatrides les mêmes droits, libertés et garanties fondamentales, ainsi que la protection de l'État, sous réserve des restrictions imposées à leurs droits civils et politiques.

148. La loi 8/90 du 26 mai 1990 sur le statut des réfugiés donne effet aux dispositions de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés. Des mesures ont été prises en ce qui concerne l'enregistrement, la prise en charge et la protection des réfugiés sur le territoire angolais.

149. Le programme visant à apporter protection et assistance aux réfugiés bénéficie de la collaboration du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En outre, les programmes de réinsertion, de protection sociale et de réduction de la pauvreté menés dans le pays s'étendent aux réfugiés.

150. En ce qui concerne les réfugiés angolais, la fin du conflit armé en 2002 a marqué le début du processus de retour volontaire de ces personnes en Angola, processus qui s'est achevé le 30 juin 2012, lorsque les pays de la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe ont déclaré que les Angolais n'avaient plus de statut de réfugié, comme suite à la recommandation formulée par le HCR.

151. Plus de 300 000 réfugiés angolais sont rentrés au pays depuis 2002, dans le cadre de ce processus. Plus de 100 000 se trouvent cependant encore dans les pays d'accueil. La réinsertion des anciens réfugiés est en cours.

152. Pour ceux qui sont restés à l'étranger, le Gouvernement a mis en place un comité interministériel chargé de réfléchir avec les pays d'accueil à des stratégies et des solutions pour les Angolais qui ont perdu leur statut de réfugié. Ce processus bénéficie de l'appui du HCR, du CICR et de l'OIM.

IV. Enjeux et perspectives

153. Les élections générales de 2012 ont constitué un nouveau pas vers la consolidation du processus démocratique en cours et le renforcement tant des mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme que de la capacité des organisations de la société civile de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

154. Le Gouvernement met en œuvre le Plan national de développement (2013-2017) qui a ouvert une ère nouvelle dans la planification en Angola. Ce plan couvre une période capitale pour l'avenir du pays et s'inscrit dans la phase intermédiaire de la Stratégie nationale pour le développement à long terme «Angola 2025».

155. Remis, au prix d'efforts considérables, des décennies de guerre qui l'ont ravagé, l'Angola se trouve aujourd'hui dans une phase de modernisation et de développement durable. Afin d'évaluer le résultat des politiques et des programmes mis en œuvre, le Gouvernement a procédé en mai 2014 à un recensement général de la population, qui a permis de collecter des données fiables en vue de relever les défis qui se posent.

V. Conclusion

156. L'Angola estime que l'éducation et la formation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection de ces droits et de ces libertés. Force est de constater qu'en dépit des innombrables activités et initiatives éducatives menées dans le domaine des droits de l'homme, beaucoup reste à faire, et le Gouvernement entend continuer de tout mettre en œuvre pour améliorer encore le système national de promotion et de protection de ces droits.

157. L'Angola entend également continuer de renforcer sa collaboration avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en entretenant avec eux un dialogue franc et ouvert fondé sur le respect de la souveraineté du pays.